

T. (n° 3)

c.

Interpol

135^e session

Jugement n° 4620

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), formée par M^{me} E. T. le 26 février 2020 et régularisée le 13 mai, la réponse d'Interpol du 13 août 2020, la réplique de la requérante du 2 novembre 2020 et la duplique d'Interpol du 1^{er} février 2021;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

La requérante conteste l'évaluation de ses performances et se plaint de ne pas avoir bénéficié à cet égard du droit à un recours interne effectif.

Après avoir travaillé comme consultante externe pour Interpol pendant environ une année, la requérante fut engagée par celle-ci le 13 octobre 2014 en tant qu'agent administratif au grade 9 dans l'unité antidopage de la sous-direction des organisations criminelles et des stupéfiants, en vertu d'un contrat de courte durée arrivant à expiration le 15 mars 2015. Sa lettre d'engagement précisait qu'elle était nommée dans le contexte d'un surcroît d'activité auquel faisait face l'Organisation, dans le cadre d'un projet antidopage qui était financé par des fonds extérieurs et, plus précisément, par l'Agence mondiale antidopage

(AMA), organe international indépendant, composé et financé par le mouvement sportif et des gouvernements. Son contrat fut prolongé plusieurs fois et elle fut promue agent principal au grade 8 à compter du 1^{er} décembre 2015 au sein du Département de l'anticorruption et de la criminalité financière. En septembre 2016, elle fut sélectionnée pour occuper le même poste au même grade pour une durée d'un an, soit jusqu'au 30 septembre 2017, dans le cadre d'un projet spécifique toujours financé par l'AMA, le projet Énergia, dont la durée prévue était de trois ans. Le 23 août 2017, à la suite de l'obtention d'un accord budgétaire quant à son poste dans le cadre de la poursuite du projet en question, elle se vit notifier la prolongation de son engagement de courte durée pour deux années supplémentaires, à savoir jusqu'au 31 août 2019.

À compter du 1^{er} avril 2018, la requérante fut, en raison d'une procédure de reclassement de son poste, promue assistante opérationnelle antidopage au grade 7. Estimant toutefois que ses fonctions étaient de niveau 6, elle contesta cette décision de reclassement au moyen d'une demande de réexamen, puis d'un recours interne introduit le 12 novembre 2018. Ce recours a par la suite été rejeté et la requérante a introduit une nouvelle requête (sa cinquième), qui est en cours d'examen.

La requérante – qui prétend que l'environnement de travail s'était considérablement dégradé depuis l'introduction de ce recours au point de devenir nocif pour sa santé – fut placée en congé de maladie à partir de février 2019.

Par courrier recommandé du 8 juillet 2019, Interpol lui notifia deux rapports d'évaluation de ses performances – couvrant respectivement les périodes allant du 1^{er} décembre 2017 au 31 mars 2018 et du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019 – afin qu'elle puisse y apposer ses observations et commentaires. La note de service n° 2006.04, relative au système d'évaluation des performances, était jointe au courrier. Par ailleurs, il était proposé à l'intéressée de lui envoyer les rapports en question par voie électronique à son adresse personnelle. Ce courrier fut retourné au Siège de l'Organisation par le bureau de poste au motif que le destinataire était inconnu à l'adresse indiquée. Ayant réussi à se procurer la nouvelle adresse postale de la requérante, Interpol lui envoya un

nouveau courrier le 2 août 2019, qui lui fut également retourné au motif que la destinataire ne l'avait pas retiré.

Le 28 août, la requérante reçut un courriel du Département des ressources humaines sur sa messagerie privée, l'invitant à prendre connaissance de plusieurs documents, dont les courriers des 8 juillet et 2 août 2019 précités, ainsi qu'une décision du 8 août 2019 lui notifiant la confirmation de la fin de son engagement, comme prévu au 31 août 2019. Cette dernière décision fait l'objet de sa quatrième requête devant le Tribunal. Le 30 août 2019, elle renvoya les rapports d'évaluation commentés. S'agissant plus particulièrement de celui couvrant la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019 – qui faisait état d'un certain nombre d'insuffisances –, elle indiquait être en complet désaccord avec ce rapport, soulignant qu'il avait été rédigé sans discussion préalable avec elle et qu'il contenait des affirmations inexactes et trompeuses révélatrices d'un comportement abusif de la part de ses supérieurs hiérarchiques.

Par des courriels du 1^{er} octobre 2019, la requérante déposa un recours interne contre l'évaluation annuelle de ses performances pour la période 2018-2019. Elle demanda le retrait du rapport d'évaluation litigieux, la réparation intégrale du préjudice qu'elle estimait avoir subi et l'octroi de dépens. N'ayant reçu aucune réponse, elle s'enquit, le 4 février 2020, de la suite donnée à son recours. Interpol affirme avoir pris connaissance d'un éventuel recours de l'intéressée pour la première fois à cette dernière date à cause d'un problème technique lié à la réception des courriels en provenance d'une adresse électronique externe à l'Organisation. Le 11 février 2020, le Département des ressources humaines accusa réception du courriel du 4 février et entreprit les démarches nécessaires pour obtenir confirmation de la réception des courriels du 1^{er} octobre 2019. Selon les dires de l'organisation défenderesse, compte tenu du contexte mondial lié à la pandémie de la Covid-19, ses services informatiques furent réquisitionnés pour la mise en place de mesures exceptionnelles d'un système de télétravail, ce qui ne permit pas d'accomplir à l'époque les démarches nécessaires.

N'ayant reçu aucune communication quant à son recours du 1^{er} octobre 2019, la requérante a saisi le Tribunal le 26 février 2020 d'une requête dirigée contre ce qu'elle considère être la décision implicite de

rejet de celui-ci. Elle lui demande d'annuler l'évaluation litigieuse ainsi que, le cas échéant, le rejet implicite de son recours, d'ordonner à Interpol le retrait de cette évaluation de tous ses dossiers et la réparation du préjudice qu'elle prétend avoir subi, et qu'elle évalue à au moins 15 000 euros, ainsi que l'octroi de dépens à hauteur de 7 000 euros.

Interpol, pour sa part, soutient que la requête est irrecevable, faute pour la requérante d'avoir épuisé les voies de recours interne. Elle demande au Tribunal de rejeter la requête dans son intégralité comme irrecevable pour ce motif et, en tout état de cause, comme infondée.

CONSIDÈRE:

1. Interpol soutient que, en accusant réception du courriel du 4 février 2020, elle a, le 11 février 2020, pris une mesure pour traiter le recours interne introduit par la requérante par ses courriels du 1^{er} octobre 2019, faisant ainsi obstacle à la naissance d'une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée directement devant le Tribunal, compte tenu de l'interprétation de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal résultant de la jurisprudence de celui-ci.

2. Aux termes de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal:

«Au cas où l'administration, saisie d'une réclamation, n'a pris aucune décision touchant ladite réclamation dans un délai de soixante jours à dater du jour de la notification qui lui en a été faite, l'intéressé est fondé à saisir le Tribunal, et sa requête est recevable au même titre qu'une requête contre une décision définitive. Le délai de quatre-vingt-dix jours prévu au paragraphe précédent est compté à dater de l'expiration du délai de soixante jours imparti à l'administration pour prendre une décision.»

Comme le Tribunal l'a notamment rappelé dans les jugements 4174, au considérant 4, et 3975, au considérant 5, il ressort clairement de sa jurisprudence que, lorsque l'administration prend une quelconque mesure pour traiter une réclamation, cette démarche constitue en soi une «décision touchant ladite réclamation» au sens de l'article VII, paragraphe 3, du Statut, qui fait obstacle à la naissance implicite d'une décision de rejet susceptible d'être déférée au Tribunal. De plus, il est de jurisprudence constante que, lorsqu'une organisation transmet à

l'autorité compétente une réclamation avant l'expiration du délai de soixante jours prescrit, cette démarche constitue en soi une telle décision touchant ladite réclamation (voir, sur ces points, les jugements 3956, 3034, 2681, 786, 762 et 532). Toutefois, il résulte également de la jurisprudence que, lorsque l'organisation se borne à accuser réception d'une réclamation qui lui est adressée, il ne s'agit pas d'une décision touchant ladite réclamation au sens de cette disposition (voir le jugement 533, au considérant 3).

En l'espèce, il ressort des termes du courriel du 11 février 2020 que l'Organisation s'est bornée à accuser réception du courriel de la requérante du 4 février précédent sans prendre quelque mesure que ce soit pour traiter ledit recours.

3. Le Tribunal relève que le deuxième paragraphe de la disposition 13.1.1 du Manuel du personnel prévoit que tout recours interne doit être introduit dans un délai de soixante jours civils à compter de la date de notification de la décision contestée. Or les courriels du 1^{er} octobre 2019, dont se prévaut la requérante à cet égard, portent bien une date comprise dans ce délai.

Il ressort des annexes jointes par la requérante à son mémoire en requête que celle-ci a envoyé le 1^{er} octobre 2019 un courriel à l'adresse électronique fonctionnelle du Département des ressources humaines et à l'adresse électronique officielle de la directrice de la gestion des ressources humaines. Dans ce courriel, elle a expressément déclaré déposer un recours interne contre la dernière évaluation annuelle de ses performances. Il était de même indiqué dans celui-ci qu'y étaient annexées deux pièces jointes, à savoir, d'une part, la dernière évaluation de ses performances et, d'autre part, un mémorandum de recours interne adressé au Secrétaire général.

L'organisation défenderesse ne conteste pas utilement avoir reçu ce courriel à l'une au moins des adresses électroniques en cause. La circonstance, invoquée par la défenderesse, que ces annexes n'aient pas, à nouveau, été jointes au courriel de rappel du 4 février 2020 est sans pertinence, dès lors qu'il appartenait à l'Organisation, si elle ne les avait pas reçues, de les réclamer.

En outre, le fait, également mis en avant par la défenderesse, que les anciens fonctionnaires d'Interpol feraient habituellement usage de la voie postale pour introduire des recours internes auprès de l'Organisation n'est pas davantage pertinent, dès lors que les dispositions du chapitre 13 du Manuel du personnel ne prévoient pas une telle exigence. Le Tribunal observe d'ailleurs que la défenderesse reconnaît elle-même avoir déjà accepté d'autres recours internes introduits par la requérante sous la forme de courriels.

4. Au regard de ce qui précède, l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'organisation défenderesse doit être rejetée.

5. À l'appui de sa requête, la requérante invoque notamment une violation de son droit à un recours interne effectif en raison de l'inaction dont a fait preuve l'Organisation à la suite de l'introduction de son recours interne.

Ce moyen est fondé. En ne traitant pas le recours interne formé par la requérante, l'Organisation a privé celle-ci de la possibilité d'exercer son droit à un recours interne effectif et a ainsi porté atteinte à la garantie fondamentale que constitue ce droit. La décision attaquée sera donc annulée, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens articulés par la requérante à son encontre.

L'affaire sera renvoyée à Interpol afin que le recours interne de la requérante soit examiné conformément à la procédure prévue par le Manuel du personnel. À cet égard, le Tribunal relève que, si la requérante s'oppose à ce renvoi, elle ne saurait préjuger, ainsi qu'elle le fait dans ses écritures, du fait que la Commission mixte de recours ne procéderait pas à un examen approprié de son recours.

6. L'absence d'examen du recours interne de la requérante a eu pour effet, quelle que puisse être la solution qui sera apportée au présent litige, d'en retarder le règlement définitif. Cette carence a ainsi par elle-même causé à la requérante un préjudice moral dont il sera fait une juste réparation en condamnant Interpol à lui verser une indemnité de 10 000 euros.

7. S'agissant des conclusions de toute nature liées à l'illégalité prétendue de l'évaluation litigieuse, celles-ci doivent, eu égard au renvoi de l'affaire à l'Organisation, être rejetées en l'état. Il appartiendra aux organes compétents de les traiter dans le cadre de ce renvoi.

8. La requérante obtenant gain de cause pour l'essentiel, elle a droit à l'attribution de la somme de 7 000 euros qu'elle demande à titre de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. La décision implicite de rejet du recours interne qui a été introduit par la requérante le 1^{er} octobre 2019 est annulée.
2. L'affaire est renvoyée à l'Organisation afin qu'il soit procédé à l'examen du recours interne de la requérante comme il est dit au considérant 5 ci-dessus.
3. Interpol versera à la requérante une indemnité de 10 000 euros pour tort moral comme il est dit au considérant 6 ci-dessus.
4. Elle versera à l'intéressée la somme de 7 000 euros à titre de dépens.
5. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 10 novembre 2022, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 1^{er} février 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

DRAŽEN PETROVIĆ